

**Département de Meurthe et Moselle**

**Canton de COLOMBEY les BELLES**

# **COMMUNE de GERMINY**

3 RUE DU CHATEAU  
54170 GERMINY

## **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

Version 02 / AOUT 2007

## SOMMAIRE

<b><u>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</u></b> .....	4
<b>ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT</b> .....	4
<b>ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS</b> .....	4
<b>ARTICLE 3. CATEGORIE D'EAUX ADMISES EN DEVERSEMENT</b> .....	4
3.1. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SEPARATIF .....	4
3.2. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE .....	4
<b>ARTICLE 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</b> .....	5
<b>ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS</b> .....	5
<b><u>CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES</u></b> .....	7
<b>ARTICLE 7. DEFINITION DES EAUX DOMESTIQUES</b> .....	7
<b>ARTICLE 8. OBLIGATION DE RACCORDEMENT</b> .....	7
<b>ARTICLE 9. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE</b> .....	7
<b>ARTICLE 10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS</b> .....	7
<b>ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....	8
<b>ARTICLE 12. NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE</b> .....	8
<b>ARTICLE 13. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</b> .....	9
<b>ARTICLE 14. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC</b> .....	9
<b>ARTICLE 15. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS</b> .....	10
<b>ARTICLE 16. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</b> .....	10
<b>ARTICLE 17. PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS</b> .....	10
<b><u>CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES</u></b> .....	19
<b>ARTICLE 18. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES</b> .....	11
<b>ARTICLE 19. CONDITIONS DE RACCORDEMENT</b> .....	11
<b>ARTICLE 20. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES</b> .....	11
<b>ARTICLE 21. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES</b> .....	11
21.1. DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	11
21.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES .....	12
21.3. AUTRES PRESCRIPTIONS.....	12
<b><u>CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u></b> .....	13

<b>ARTICLE 22. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 23. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 24. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 25. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 26. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 27. GROUPEMENT DES APPAREILS .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 28. POSE DE SIPHONS.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 29. TOILETTES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 30. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 31. JONCTION DE DEUX CONDUITES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 32. VENTILATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 33. DESCENTES DE GOUTTIERES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 34. CONDUITES ENTERREES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 35. BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 36. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 37. ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 38. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....</b>	<b>18</b>
<b><u>CHAPITRE 5 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE).....</u></b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 39. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 40. SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 41. MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 42. EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 43. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 44. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES .....</b>	<b>22</b>
<b><u>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</u></b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 45. INFRACTIONS ET POURSUITES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 46. VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 47. MESURES DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 48. AGENTS ASSERMENTES .....</b>	<b>23</b>

<b><u>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION</u></b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 49. DATE D'APPLICATION</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 50. MODIFICATION DU REGLEMENT</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 51. DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 52. CLAUSES D'EXECUTION</b> .....	<b>24</b>

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1.OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la commune de GERMINY.

### **ARTICLE 2.AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 3.CATEGORIE D'EAUX ADMISES EN DEVERSEMENT**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### **3.1. Système d'assainissement séparatif**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) :

- Les eaux pluviales définies à l'article 18 du présent règlement.
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

#### **3.2. Système d'assainissement unitaire**

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales définies respectivement aux articles 7 et 18 du présent règlement sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux.

#### **ARTICLE 4.DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **ARTICLE 5.MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat sur l'imprimé réservé à cet effet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service d'Assainissement détermine, en accord avec celui-ci, les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- La culotte de branchement.
- Le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

#### **ARTICLE 6.DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables ou toxiques.
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes.
- Hydroxydes d'acides et bases concentrées.
- Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc).
- Ordures ménagères, même après broyage.

- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées.
- Déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le Service d'Assainissement peut être amené, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'usager.

## **CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 7.DEFINITION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, salle de bains etc) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **ARTICLE 8.OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas confronté à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalent à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaires pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

### **ARTICLE 9.DEMANDE DE RENSEIGNEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Cette convention attestera de la conformité des installations.

### **ARTICLE 10.MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains : pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.



La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le Service d'Assainissement.

### **ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 110 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le Service d'Assainissement.
- Une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les Eaux Usées.
- Un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable.
- Dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement.
- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

### **ARTICLE 12. NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE**

Au vu de l'instruction présentée par le Service d'Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

### **ARTICLE 13.PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Les frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

La partie des branchements sous la voie publique est exécutée par les Services du Syndicat ou une entreprise désignée par lui. Le Syndicat se fait rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante, par les propriétaires intéressés.

Les sommes dues par le propriétaire pour la création de nouveaux branchements, seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles feront l'objet de l'émission d'un avertissement par le Trésorier de la commune.

Les travaux sont exécutés par l'entreprise attributaire du marché communal de raccordement aux ouvrages d'assainissement selon les conditions de réalisation définies au cahier des clauses techniques particulières de ce marché. Le pétitionnaire est informé par les Services du Syndicat avant exécution des travaux, du montant des dépenses occasionnées par l'exécution du branchement.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après dépôt de la demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 14.SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

## **ARTICLE 15.CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire, ou effectuant des transformations d'usage.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service d'Assainissement.

## **ARTICLE 16.REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978, l'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

## **ARTICLE 17.PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS**

Conformément à l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur les bases des prescriptions fixées par l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte sa situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, des tarifs différents.

## **CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES**

### **ARTICLE 18.DEFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage.

### **ARTICLE 19.CONDITIONS DE RACCORDEMENT**

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ces installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière , les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

### **ARTICLE 20.PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES**

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **ARTICLE 21.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES**

#### **21.1. Demande de branchement**

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le Service d'Assainissement (conformément à l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations, annexée à la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le Service d'Assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

### **21.2. Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

### **21.3. Autres prescriptions**

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 19.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre 6, notamment de l'article 44.

## **CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 22.DISPOSITIONS GENERALES**

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout vanne est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service d'Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisées par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Général.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

### **ARTICLE 23.RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **ARTICLE 24.SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE**

Conformément à l'article L35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 25. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **ARTICLE 26. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **ARTICLE 27. GROUPEMENT DES APPAREILS**

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

## **ARTICLE 28. POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service d'Assainissement, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer un garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains.
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc.
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau l'installation d'un siphon de sol.

## **ARTICLE 29.TOILETTES**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **ARTICLE 30.COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES**

Le diamètre des colonnes de chute de toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur le collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

Les chutes et descentes d'eau ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le diamètre des tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2.50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique" facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.



## **ARTICLE 31.JONCTION DE DEUX CONDUITES**

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 15° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

## **ARTICLE 32.VENTILATIONS**

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 m (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm<sup>2</sup>) assure la ventilation :

- D'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle.
- D'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment.
- De toute descente de plus de 24 m de hauteur.
- De toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire.
- De la descente située à l'extrémité du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

### **ARTICLE 33.DESCENTES DE GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm<sup>2</sup> par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

### **ARTICLE 34.CONDUITES ENTERREES**

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

### **ARTICLE 35.BROYEURS D'EVIERES OU DE MATIERES FECALES**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service d'Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

### **ARTICLE 36.CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

### **ARTICLE 37.ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyage ordonnés.

### **ARTICLE 38.MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)**

### **ARTICLE 39.DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 38 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

### **ARTICLE 40.SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS**

#### ***Egouts pluviaux***

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 300 mm.

#### ***Egouts vannes***

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 2 cm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Les collecteurs sont de section minimum 200 mm, de pente minimum 5 mm/m, d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

### **ARTICLE 41.MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES**

Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par le Service d'Assainissement.

### **ARTICLE 42.EXECUTION DES TRAVAUX**

La collectivité exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1.50 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1.30 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0.40 m.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

## **ARTICLE 43.CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs doivent justifier de la conformité des installations.

Les réseaux à construire seront du type séparatif. Ils seront réalisés conformes aux normes des règles en vigueur au moment des travaux, au fascicule 70, au C.C.T.G., aux prescriptions techniques de l'Agence de Bassin.

La procédure à respecter pour permettre le rejet aux réseaux publics devra passer par trois stades distincts :

- A) CONCEPTION
- B) REALISATION
- C) RECEPTION - RETROCESSION

### ***A) CONCEPTION***

Le maître d'ouvrage chargé des études de l'opération devra soumettre un dossier complet au projet avant l'engagement des travaux en respectant les dispositions ci-après :

- notes de calcul

- les calculs et dimensionnement des réseaux E.P. et E.U. seront exécutés suivant les prescriptions de l'instruction technique relative aux "réseaux d'assainissement des agglomérations - circulaire n° 77.284/INT".

- dans le cadre d'insuffisance du réseau existant, un système de rétention des eaux pluviales sera étudié afin de libérer, à l'exutoire de l'opération, un débit de fuite défini par le syndicat. Le volume sera calculé pour une période de retour de 10 ans.

- la prise en charge de l'ouvrage est effectuée par l'aménageur, le système sera proposé au syndicat. Les bassins à ciel ouvert seront soumis à autorisation spéciale tant sur le dimensionnement que sur l'aménagement et l'intégration dans le site.

- les ouvrages seront dessinés sur plans et fonds de plans topographiques précis à l'échelle du 1/200ème ou 1/500ème en système Lambert et altitude IGN, avec profils, coupes et dessin de détails de chaque ouvrage. Un descriptif des travaux complet, joint au dossier d'approbation sera transmis pendant l'instruction du permis.

## ***PRESCRIPTIONS***

### **a) Canalisations**

Elles seront en :

- \* béton H.P.
- \* béton armé 135A à emboîtement et joint automatique
- \* PVC CR8 longueur maximum 3 ml
- \* fonte ductile
- \* grès

Les pentes devront respecter les caractéristiques nécessaires pour permettre l'autocurage et n'excédant pas une vitesse supérieure à 4m/s.

### **b) Regards**

Les regards de visite seront en  $\varnothing$  1000 mm intérieur munis d'échelons de descente espacés de 30 cm et d'un tampon de fermeture en fonte de classe minimum 400 KN type "PAMREX", "REXEL", "RC40" de PONT-A-MOUSSON suivant l'intensité de circulation ou similaire.

Les chutes seront autorisées sur une hauteur maximum du radier de 0.50 m. Un dispositif de protection du fond et des parois sera mis en place.

### **c) Grilles avaloirs**

Les grilles avaloirs seront dimensionnées pour recevoir toutes les eaux de surface. Elles seront implantées de manière à recevoir 350 m<sup>2</sup> maximum par grille.

Les avaloirs seront réalisés avec décantation de 0.50 m et seront siphonnés, le raccordement au réseau se fera en  $\varnothing$  200 mm.

### **d) Regard de branchement**

Les regards de branchement E.U. seront en matériau normalisé, étanche et de  $\varnothing$  300 mm. Un tampon fonte hydraulique sera fixé au regard avec un joint. Les regards E.P. avec tampon fonte rond non hydraulique scellé dans un cadre servant de rehausse.

Les raccordements des canalisations seront réalisés par percement machine et pose de joint type "Forshéda" ou similaire et ce, de part et d'autre de l'ouvrage avec mise en place d'un bouchon sur la partie en attente.

Pour les regards dont la profondeur sera supérieure à 2 m, le diamètre du regard sera augmenté au  $\varnothing$  600 mm minimum et équipé d'un tampon de  $\varnothing$  600 mm avec dalle de répartition.

## **B) REALISATION des TRAVAUX**

L'entreprise chargée des travaux devra exécuter les ouvrages conformes au fascicule 70 et aux règles de l'art.

Un agent du Service d'Assainissement assistera aux réunions de chantier et un compte-rendu lui sera transmis.

La visite de l'agent sera autorisée pendant toute la durée du chantier.

Les raccordements sur les ouvrages existants exploités par le syndicat ne seront effectués qu'après réception par le Service d'Assainissement des rapports d'essais d'étanchéité, caméra et plan de récolement.

Les travaux de raccordement seront exécutés par le Service d'Assainissement aux frais du pétitionnaire.

## **C) RECEPTION - RETROCESSION**

Au terme de tous les travaux et après réception des différents documents de contrôle, essais et plans de récolement, une réception visuelle des réseaux sera effectuée.

Un avis de bonne exécution sera délivré par le Service d'Assainissement. Cet avis de bonne exécution n'enlève pas de la part de l'entreprise ses garanties d'ouvrages et au Maître d'Ouvrage ses responsabilités de gestion, d'entretien et de réparations éventuelles dues à des travaux à proximité et jusqu'à la rétrocession des ouvrages.

La demande de classement formulée par le lotisseur ou l'association syndicale devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article 1 ci-dessous, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit du Service d'Assainissement. Il sera cédé à l'Euro symbolique.

Il est à noter qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra, seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement ; ces travaux seront réalisés par le pétitionnaire.

### **APRES EXECUTION**

Le plan de récolement accompagné d'un plan de situation sera fourni au syndicat à l'échelle 1/500ème minimum en coordonnées Lambert et en coordonnées numériques sur disquette (AUTO CAD ou similaire) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans fournis en 3 exemplaires papiers et un contre-calque comprendront :

- \* le nivellement par rapport à des repères NGF ou IGN et le repérage par rapport à des points fixes
- \* des tampons de regard
- \* du radier des collecteurs
- \* des regards de branchement (radiers et tampons)
- \* des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal
- \* des ouvrages de recueil d'eaux pluviales
- \* des chutes
- \* le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons
- \* le diamètre et la nature des canalisations
- \* le détail des ouvrages spécifiques
- \* le nom des rues, ruelles, placettes
- \* le sens d'écoulement
- \* les pentes entre chaque regard de visite

### **ARTICLE 44. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 45. INFRACTIONS ET POURSUITES**

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement, soit par les représentants de la Préfecture (Service des Etablissements Classés).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant tribunaux compétents.

### **ARTICLE 46. VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de fuite du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 47. MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes, ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

### **ARTICLE 48. AGENTS ASSERMENTES**

Les agents assermentés du Service d'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.



## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 49.DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le 3 août 2008 par décision du Conseil municipal.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 50.MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **ARTICLE 51.DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 52.CLAUSES D'EXECUTION**

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le trésorier payeur, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A GERMINY LE 3 AOUT 2007

Le Maire